



**ACTE D'AUTORISATION**  
Classification selon CLP-SGH

Vu la demande d'autorisation introduite le 02/02/2015

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

**DEPTIL AIR** est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 01/10/2016, la date d'approbation de la substance active, le glutaral, pour les types de produit 2 et 4 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

HYPRED SA  
Boulevard Jules Verger N° 55  
FR 35803 DINARD  
Numéro de téléphone: +33299165035 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: DEPTIL AIR
- Numéro d'autorisation: 6214B
- But visé par l'emploi du produit:
  - o fongicide
  - o bactéricide
  - o levuricide



- Forme sous laquelle le produit est présenté:
  - o AL - autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Emballages autorisés:
  - o Pour usage professionnel:

conteneur 1000.0 kg bidon 10.0 kg bidon 22.0 kg autre 220.0 kg Fût
-----------------------------------------------------------------------------

- Teneur et indication de chaque principe actif:

Glutaral (CAS 111-30-8): 1.375 %
----------------------------------

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux 4 Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux Exclusivement autorisé pour usage professionnel comme désinfectant de surface par thermonébulisation.
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 6mois)
- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
Xn	Nocif	

Code	Description
R42/43	Peut entraîner une sensibilisation par inhalation et contact avec la peau
R36/37/38	Irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau



- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH07	
SGH08	

Code H	Description H	Spécification
H315	Provoque une irritation cutanée	
H317	Peut provoquer une allergie cutanée	
H319	Provoque une sévère irritation des yeux	
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation	
H335	Peut irriter les voies respiratoires	

Mention d'avertissement: Danger

- o Pour usage professionnel:

Code P	Description P	Spécification
P233	Maintenir le récipient fermé de manière étanche	Recommandé
P261	Éviter de respirer les vapeurs/aérosols	Fortement recommandé
P263	Éviter tout contact avec la substance au cours de la grossesse/pendant l'allaitement	Recommandé
P264	Se laver ... soigneusement après manipulation	Facultatif
P271	Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé	facultatif
P272	Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail	Facultatif
P280	Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage	Recommandé
P285	Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire	Fortement recommandé
P302+P352	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon	Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée



P304+P340	EN CAS D'INHALATION: transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer	Facultatif
P305+P351 +P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer	Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée
P312	Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise	Recommandé
P332+P313	En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin	Recommandé
P333+P313	En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin	Recommandé
P337+P313	Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin	Recommandé
P342+P311	En cas de symptômes respiratoires: appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin	Fortement recommandé
P362	Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation	Facultatif; Inclusion dans la fiche de données de sécurité recommandée
P403	Stocker dans un endroit bien ventilé	Recommandé
P405	Garder sous clef	Facultatif
P501	Éliminer le contenu/récipient selon les dispositions nationales / régionales en vigueur	Recommandé

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
  - o Pour usage professionnel:

<p>* Acte préparatoire: Remplissage manuel du thermonébulisateur en produit par l'opérateur. * Manière d'utiliser: Prélavage. Elimination souillure physique. Rinçage. Application de DEPTIL AIR. Rinçage obligatoire à l'eau potable des surfaces en contact avec les denrées alimentaires. Température : Ambiante Temps de contact : <math>\geq 3</math> heures * Fréquence d'utilisation: 1 fois par semaine * Dose prescrite: 10.7 ml/m<sup>3</sup></p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

- Organismes cibles validés
  - o staphylococcus aureus
  - o pseudomonas aeruginosa
  - o candida albicans



- o aspergillus niger
- o e.coli
- o enterococcus hirae

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).

§5. Classification du produit:

Classe A, vente réservée aux vendeurs enregistrés et utilisation réservée aux utilisateurs agréés et professionnels.

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
Xn	Nocif

- Danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H315	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 2
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1
H334	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants respiratoires catégorie 1
H319	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2
H335	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) - catégorie 3

§6. Score du produit:



Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 2,0

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le 22/05/2014  
Classification selon CLP-SGH le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides  
H. Vanhoutte

22/12/2015 11:49:58